AVOCATS
BARREAU
• PARIS

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

WWW.AVOCATPARIS.ORG

RAPPORT N° 2
CONFIDENTIALITÉ :
COMMISSION DES FINANCES
MOTS CLÉS : BASES DE DONNEES - BASE NATIONALE

BASES DE DONNEES JURIDIQUES
PROJET DE BASE NATIONALE
Impacts des discussions parlementaires du projet de loi pour une République numérique

RAPPORTEUR :
M. Xavier CHASSIN DE KERGOMMEAUX

BATONNIER EN EXERCICE :
M. Frédéric SICARD

CONTRIBUTEURS :
M. Jean GASNAULT

DATE DE LA REDACTION :
20/05/216

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :
24/05/2016

TEXTES CONCERNES :

Décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet | Legifrance

---

RESUME :

L'accès à des bases de données juridiques complètes, fiables, faciles d'utilisation et moyennant un coût raisonnable et prévisible est l'un des enjeux majeurs de notre profession pour les années à venir. Or l'essentiel de la doctrine et des arrêts d'appels ne sont disponibles que via des éditeurs privés, moyennant un coût élevé.

Une réflexion préalable à la constitution d'une base de données nationale a été engagée et le Barreau de Paris s'est impliqué officiellement dans cette réflexion (cf. rapport et délibération du 09/02/2016).

Le projet de Loi pour une République Numérique (dite Loi Lemaire), déjà discutée par les deux chambres et qui passera bientôt devant une commission mixte parlementaire, impacte directement et favorablement le contenu et le coût du projet « Base Nationale des Avocats ». A ce titre, il est légitime et opportun que le Barreau de Paris intervienne dans ce débat.

CHIFFRES CLES :

Indisponibles

WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1

TEXTE DU RAPPORT

Accès à des fonds de Doctrine :

Le projet de Loi pour une République Numérique[1] impacte directement et favorablement le contenu et le coût du projet « Base Nationale des Avocats ».

Dès la mise en discussion de la Loi devant l'Assemblée nationale[2], se dessinait déjà la perspective de pouvoir consulter en accès libre et gratuit plus de Doctrine scientifique (que la future plateforme BNA doit se fixer pour objet de rendre facilement interrogeable) dont la rédaction aura été financée en moitié ou plus par des fonds publics :

Article 17
A la fin du chapitre III du titre III du livre V du code de la recherche, il est ajouté un article L. 533-4 ainsi rédigé :
« Art. L. 533-4. - I. - Lorsqu'un écrit scientifique, issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, dans des actes de congrès ou de colloques ou des recueils de mélanges, son auteur dispose, même en cas de cession exclusive à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement sous une forme numérique, sous réserve des droits des éventuels coauteurs, la version finale du manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même l'écrit gratuitement à disposition sous une forme numérique, et, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est de six mois pour les sciences, la technique et la médecine, et de douze mois pour les sciences humaines et sociales.
« Il est interdit d'exploiter la mise à disposition permise au titre du premier alinéa dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial.

« II. - Dès lors que les données issues d'une activité de recherche, financée au moins pour moitié par des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne, ne sont pas protégées par un droit spécifique, ou une réglementation particulière, et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre.
« III. - L'éditeur d'un écrit scientifique mentionné au I ne peut limiter la réutilisation des données de la recherche rendues publiques dans le cadre de sa publication.
« IV. - Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.
»

[1] Le dossier législatif consultable sur le site Legifrance
https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;?idDocument=JORFDOLE000031589829&type=general&typeLoi=proj&legislature=14

[2] Texte du projet de loi initial
https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;?idDocument=JORFDOLE000031589829&type=contenu&id=2&typeLoi=proj&legislature=14

WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1

Le dernier état[3] des discussions au Sénat sur cet article a abouti la réécriture d'un seul paragraphe (tout le reste étant resté dans son état initial) :

« La version mise à disposition en application du premier alinéa ne peut faire l'objet d'une exploitation dans le cadre d'une activité d'édition à caractère commercial. »

On peut avoir bon espoir de voir cet article passer sans dommage l'épreuve de la Commission mixte paritaire. La BNA pourra donc exploiter plus de doctrine de qualité en accès libre, ce qui devrait avoir pour effet de réduire son coût d'acquisition/d'exploitation de contenu.

Accès à des fonds de Jurisprudence

Au départ le projet de Loi n'abordait pas la question des fonds publics de Jurisprudence. Lors des débats au Sénat et à l'initiative de l'Etat, des amendements sont venus ajouter le 25 avril un article 12 bis :

- sur la jurisprudence judiciaire

http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt_582.html

Art. L. 111-... – Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires, sont mises à la disposition du public dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

Pour la jurisprudence administrative

http://www.senat.fr/amendements/2015-2016/535/Amdt_581.html

L'article L. 10 du code de justice administrative est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements.
Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

Ces amendements doivent être soutenus :

- d'une part, ils répondent enfin à la demande présentée par le Barreau depuis décembre 2011 d'accroissement de l'accès au droit par l'ouverture de la diffusion de la jurisprudence des juridictions inférieures ;

[3] Sénat, petite Loi du 3 mai 2016 http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html

WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1

- d'autre part, le fond de Jurisprudence Legifrance « Arrêts d'Appel » augmenterait exponentiellement de volume et rivaliserait en quantité avec les fonds actuellement payants de l'édition juridique. La part du budget du projet BNA consacré à l'acquiition/l'exploitation de fonds de Jurisprudence pourrait donc diminuer significativement.

Mais des contre-amendements sont venus modifier la portée de ces mesures. Ces contre-amendements non seulement limitent la portée de l'ouverture des données de Jurisprudence mais sont potentiellement sources de restriction des fonds actuels de Legifrance.

On aboutit donc à cette rédaction de l'article 12 bis dans la petite loi votée publiée par le Sénat le 6 mai http://www.senat.fr/leg/tas15-131.html (en rouge souligné les mentions « dangereuses » pour Legifrance actuel et à venir) :

Article 12 *bis* A *(nouveau)*

L'article L. 10 du code de justice administrative est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'ils sont devenus définitifs, ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

« Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements.

« Un décret en Conseil d'État fixe, pour les jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article. »

Article 12 *bis* B *(nouveau)*

Le chapitre unique du titre Ier du livre Ier du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 111-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-13*. - Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions devenues définitives rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

« Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

« Un décret en Conseil d'État fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article. »

http://www.senat.fr/enseance/2015-2016/535/Amdt_660.html

http://www.senat.fr/enseance/2015-2016/535/Amdt_659.html

WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1

Or la plupart des grandes décisions de jurisprudence font l'objet de recours internes et internationaux qui font que, pour être considérées comme définitives, elles doivent attendre l'épuisement de tous ces recours alors même que ces jurisprudences ont un intérêt majeur pour les professionnels et praticiens du droit.

Par ailleurs, on remarquera que l'article 12 bis B (relatif à la jurisprudence judiciaire) ne fait pas mention du caractère gratuit de cette mise à disposition du public, contrairement à l'article 12 A (relatif à la jurisprudence administrative).

Le projet de loi devrait passer en Commission mixte paritaire au début du mois de juin. La date exacte n'est pas encore connue.

Le ministre de la Justice, M. Urvoas et la secrétaire d'état au numérique Mme Lemaire ont déclaré, lors de la manifestation « Jeudigital » organisée à la Chancellerie le 12 mai, que cet article passerait en CMP sans difficultés. Reste à savoir ce qui passera en CMP. La version initiale (qui ouvre beaucoup) ou la version modifiée (qui réduit sensiblement le champ de la réforme). L'un des rédacteurs des contre-amendements est membre de la CMP. On peut donc avoir des craintes.

Des réunions entre le Secrétariat général du gouvernement (SGG), la Chancellerie, les Cours suprêmes et la CNIL auront lieu après la promulgation de la loi pour étudier la phase de transition qui précédera la libération de ces données, en ce compris l'indemnisation des acteurs publics qui proposent actuellement ces fonds à des acteurs privés (éditeurs, grands cabinets d'avocats) à titre payant. Les plus optimistes des spécialistes des bases de données juridiques publiques espèrent une ouverture des fonds de cours d'appel dans Legifrance en 2017.

Divers représentants de la société civile ont commencé à s'exprimer sur les réseaux sociaux pour demander le vote définitif de l'article 12 bis dans la rédaction initiale des amendements 581 et 582 du 25 avril.

Il est légitime et opportun que le Barreau de Paris prenne position de manière officielle et dans le même sens, vers une diffusion libre et gratuite de la Jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires (dans le respect des normes françaises et UE de protection des données personnelles).

WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1WS0101.23272558.1